



## **FORMULE B-2:**

# **REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXPLOITER UNE ENTREPRISE DE DIFFUSION DE COURSES**

(FORMULAIRE À L'ATTENTION DES PERSONNES MORALES)

### INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

Le transport professionnel de personnes est régi par la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 28 janvier 2022 (LTVTC - RS/GE H 1 31) et son règlement d'exécution (RTVTC - RS/GE H 1 31.01).

La présente formule est destinée aux personnes morales en vue de la délivrance d'une autorisation pour l'exploitation d'une entreprise de diffusion de courses, soit toute personne servant d'intermédiaire entre le client et le transporteur au sens de l'art. 5 let. d LTVTC.

L'autorisation concernée ne permet pas d'engager des chauffeurs ou d'être détenteur de véhicules de taxi ou de VTC, même par le biais d'une location. Cette activité doit faire l'objet d'une autre autorisation, à savoir une autorisation d'entreprise de transport.

Pour obtenir une autorisation d'exploiter une entreprise de diffusion de courses, la personne requérante doit :

- Avoir son siège en Suisse ;
- Être inscrite au registre du commerce ;
- Être représentée par une personne physique au bénéfice d'une autorisation lui permettant de travailler en Suisse. Cette personne physique doit avoir le pouvoir d'engager et de représenter valablement la requérante ;
- Être affiliée auprès d'une caisse de compensation ou disposer d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation ;
- Avoir déclaré l'ensemble de son personnel à la caisse de compensation et être à jour avec le paiement de ses cotisations sociales.

### **1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PERSONNE MORALE**

Raison sociale : .....

Forme de la personne morale : .....

Numéro fédéral : CHE - .....

Adresse du siège : .....

.....

Numéro de téléphone : .....

Adresse e-mail : .....

Numéro d'affiliation d'AVS : .....

Appellation commerciale : .....

**2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU/X REPRÉSENTANT/S DE LA PERSONNE MORALE**

Cette rubrique concerne la ou les personnes inscrites au registre du commerce de la personne morale avec le pouvoir de la représenter et de de l'engager valablement. Si celle-ci est engagée par une signature collective à trois ou plus, merci d'imprimer la présente page en plusieurs exemplaires pour que chaque personne habilitée à signer puisse donner ses renseignements.

**2.1** Représentant de la personne morale :

Pouvoir de signature:  individuel  collectif à deux

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction au sein de la personne morale : .....

Date de naissance : .....

Adresse de domicile : .....

.....

Permis de séjour avec activité lucrative ou permis d'établissement : .....

Adresse e-mail : .....

Numéro de téléphone : .....

**2.2** En cas de pouvoir de signature collective à deux, indiquer l'identité du deuxième représentant de la personne morale :

Pouvoir de signature:  individuel  collectif à deux

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction au sein de la personne morale : .....

.....

Date de naissance : .....

Permis de séjour avec activité lucrative ou permis d'établissement : .....

Date de validité du permis : .....

Adresse de domicile : .....

Adresse e-mail : .....

Numéro de téléphone : .....

### 3. DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES ACTIVITÉS SUIVANTES

- Diffusion de courses de VTC
- Diffusion de courses de taxi

### 4. LISTE DES PIÈCES À PRODUIRE

- Copie **du document d'identité** en cours de validité de la ou des personne/s ayant le pouvoir d'engager et de représenter la personne morale.

*A remplir par la PCTN :*  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

- Copie de **l'autorisation permettant d'exercer une activité lucrative en Suisse**, pour les ressortissants étrangers ayant le pouvoir d'engager et de représenter la personne morale.

*A remplir par la PCTN :*  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

- Attestation d'annonce ou attestation de l'affiliation auprès d'une caisse de compensation de la personne morale, et attestation prouvant l'acquittement** envers les employés des prestations sociales (AVS/AI/LPP) durant les 12 derniers mois précédant la requête.

*A remplir par la PCTN :*  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

- Extrait du **registre du commerce** de la personne morale datant de moins de 3 mois.

*A remplir par la PCTN :*  en ordre  pièce manquante/incomplète  pièce non-exigée

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR  
ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS**

Par sa signature, le ou les représentant/s de la personne morale:

- atteste sur l'honneur que les informations contenues dans la présente formule ainsi que les pièces produites à l'appui sont exactes et conformes à la réalité;
- n'a pas omis de mentionner des informations susceptibles de remettre en cause les conditions de délivrance de l'autorisation ;
- prend acte que la PCTN, lors de l'instruction de la requête, peut requérir des renseignements et documents complémentaires nécessaires à l'examen des conditions de délivrance de l'autorisation auprès d'autres autorités en vertu de l'art. 4 LTVTC et des art. 3 et 5 al. 3 RTVTC ;
- prend acte que durant l'exercice de l'activité, les autorités précitées se communiquent des renseignements et documents concernant la personne morale nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives, tels que toute information pouvant remettre en cause les conditions de délivrance de l'autorisation, en application de l'art. 4 LTVTC et de l'art. 3 RTVTC.

**SIGNATURE DU/DES REPRÉSENTANT/S DE LA PERSONNE MORALE**

Prénom : ..... Nom : .....

Date : ..... Lieu : .....

Signature : .....

Prénom : ..... Nom : .....

Date : ..... Lieu : .....

Signature : .....

**PROCÉDURE D'INSTRUCTION**

L'examen de la présente requête est soumis à émoulement (art. 42 al. 1 let. a RTVTC). Celui-ci reste acquis ou dû même en cas de rejet ou de retrait de la requête (art. 43 al. 3 RTVTC).

**DÉMARCHES SUBSÉQUENTES**

En cas de délivrance de l'autorisation, la personne morale est tenue d'informer en tout temps le service de tous les faits qui peuvent remettre en cause la validité de son autorisation (art. 6 al. 4 LTVTC).

La personne morale doit tenir un registre, dont une copie est transmise à la PCTN, et ce un mois après la délivrance de l'autorisation, puis chaque année avant le 31 mars (art. 38 al. 3 RTVTC).